



# COUPABLE ? C'EST À LA CSST DE LE DÉMONTRER !

## INFORMATION JURIDIQUE

Nombreuses sont les occasions où des travailleurs exécutent des travaux en hauteur. Or la CSST, parfois, émet des constats d'infraction reprochant à l'employeur d'avoir laissé le ou les travailleurs exécuter lesdits travaux dans des conditions non conformes à la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (LSST) [art. 236], ou qui compromettent directement et sérieusement la sécurité du travailleur [art. 237]. Si vous plaidez non coupable, la cause sera portée devant la Cour du Québec et deux questions seront alors généralement soulevées. La première : est-ce que la CSST a prouvé « hors de tout doute raisonnable » les éléments essentiels de l'infraction ? Et, la seconde, si oui, l'employeur a-t-il démontré, par preuve prépondérante, sa diligence raisonnable ?



PAR **Maryline Rosan**

> Il est vrai que nombreux sont les jugements qui accordent raison à la CSST. Mais sachez, qu'à quelques reprises, les tribunaux ont acquitté l'employeur des infractions reprochées, par la Commission, dans le contexte de l'exécution des travaux en hauteur, faute de cette dernière d'avoir fait la démonstration des éléments essentiels de l'infraction, hors de tout doute raisonnable. Examinons donc quelques notions à surveiller dans l'analyse d'un constat d'infraction<sup>1</sup>.

### D'ABORD, C'EST À LA CSST DE LE PROUVER !

Dans une poursuite en matière pénale, c'est à la poursuivante (CSST), de démontrer, hors de tout doute raisonnable, que l'employeur est responsable de l'infraction commise. En conséquence, si la défense [employeur] soulève un doute quant à un des éléments essentiels du constat, le tribunal devra rejeter ledit constat et acquitter l'employeur de l'infraction reprochée. Le doute soulevé par l'employeur ne doit pas être basé sur une simple spéculation ou un simple désaccord, mais quant à, notamment, la fiabilité ou l'exactitude de la preuve présentée par la CSST.

Dans la très grande majorité des cas, le constat d'infraction est émis en fonction des articles 236 ou 237 de la LSST, qui portent sur les types d'infraction et les peines. Rappelons que l'infraction décrite à l'article 236 nécessite une référence à un autre article de loi ou d'un règlement. Par conséquent, chaque infraction, en vertu de l'article 236, doit être examinée non seulement à la lumière de ce que dit l'article du règlement soulevé, mais également en évaluant dans quelle mesure la CSST est capable de le démontrer hors de tout doute raisonnable.

Par exemple, dans l'affaire CSST c. Construction Jean-Guy Rhéault inc.<sup>2</sup>, où l'on soulevait une infraction à l'article 236 de la LSST, la CSST avait émis un constat d'infraction à l'employeur lui reprochant d'avoir contrevenu à l'article 2.9.2 (3) du *Code de sécurité pour les travaux de construction*, un garde-corps n'ayant pas été placé à tout endroit où un travailleur risquait de tomber d'une hauteur de plus de trois mètres. La Cour du Québec a rejeté le constat et acquitté l'employeur de l'infraction reprochée. En l'espèce, la preuve soumise, par la CSST, ne permettait pas de démontrer qu'à l'endroit où l'infraction était présumée avoir été commise, la hauteur effective était de trois mètres ou plus. Voici comment le tribunal s'est exprimé pour soulever cette faille dans la preuve de la CSST.

« Peut-être n'existe-t-il que quelques centimètres ou millimètres de différence. Le Tribunal ne le sait pas et ne doit le présumer. Le texte du Code de sécurité stipule que la hauteur a été fixée à trois mètres et, conséquemment, cette preuve de hauteur, étant un élément essentiel de l'infraction, doit donc être démontrée hors de tout doute raisonnable, évidemment, à moins que ce ne soit l'évidence même que la hauteur est de trois mètres ou plus. Ce qui n'est pas le cas ici ». (Notre souligné)

De plus, le tribunal a soulevé qu'aucune mesure prise sur les lieux, par l'inspecteur, n'avait été faite ou déposée en preuve par la CSST.

« Concernant l'échelle apparaissant sur la photo 1, lit-on, le Tribunal considère qu'on ne peut se servir d'une mesure approximative d'une échelle, sans même la mesurer, pour présumer et conclure à la hauteur d'un palier. Cette échelle en est une de type rétractable, donc la longueur est variable. À défaut d'une mesure exacte de l'échelle de mesure prise de façon conforme, le Tribunal ne peut tirer aucune conclusion de hauteur. »<sup>3</sup> (Nos soulignés)

Quant à l'article 237 de la LSST, son application exige que la CSST démontre que le contrevenant a agi de manière à compromettre directement et sérieusement la santé, la sécurité ou l'intégrité physique du travailleur. Outre la preuve d'un danger réel, la CSST doit démontrer que ce danger est direct, sérieux et non seulement qu'il est susceptible de se produire dans l'immédiat, mais que la lésion qui puisse en découler est grave<sup>4</sup>. Il est assez aisé de constater la présence d'un danger dans une situation où des laveurs de vitres, par exemple, exécutent leur travail au 16<sup>e</sup> étage sans harnais de sécurité. Un débat dans ce contexte quant à la notion de « danger » serait en général une véritable perte de temps.

### LA SITUATION DOIT CONSTITUER UNE MENACE

Il est pertinent de préciser que la notion de danger doit être un élément essentiel de l'infraction non seulement dans le contexte de l'article 237 de la LSST mais, également, dans les cas où le législateur a prévu le

1. Cet article n'a pas la prétention de vous exposer l'état de la jurisprudence en cette matière.

2. CSST c. Construction Jean-Guy Rhéault inc.<sup>1</sup> C.Q., 400-63-000156-075, 11 mai 2009, P.Verrette, JPM.; voir également Commission de la santé et de la sécurité du travail c. Construction Morency & fils inc., C.Q., n° 505-63-001456-082, 1<sup>er</sup> février 2011, M.-J. Hénault, JPM.

3. Précité note 2, par. 29.

4. CSST c. Revêtements Nor-Lag limitée, 1987 TT 42, juge Lessard, 26-11-1986; ce jugement datant déjà de 25 ans, représente, à notre avis, l'état du droit sur la question.

danger, expressément ou implicitement, dans le texte de loi visé.

Pour être un danger, la situation doit constituer une menace pour la sécurité. Il doit être réel et concret, par opposition à un risque qui est une situation possible.

Dans une affaire où l'inspecteur de la CSST prétendait que la présence de tiges sortant des fondations d'un immeuble constituait un danger pour les travailleurs dans l'éventualité que quelqu'un trébuche et tombe sur l'une de ces tiges, le tribunal a rejeté cet argument d'une manière fort éloquente que voici.

« Une seule de ces tiges d'acier laissée en attente sur un chantier pourrait constituer un danger réel, alors qu'un alignement bien ordonné de ces mêmes tiges ne constitue pas nécessairement un danger. Dans la présente affaire, à moins d'être suicidaire ou d'avoir les facultés affaiblies, le risque qu'un travailleur s'empale sur ces tiges est très faible. »<sup>5</sup>

### MAIS QUI DIT VRAI ?

« Les travailleurs n'étaient pas attachés... », reproche la CSST. « Faux, ils l'étaient, monsieur le juge », réplique l'employeur. Qui dit vrai ?

Il arrive fréquemment que le tribunal se trouve confronté à deux versions contradictoires. Dans ces cas, il se doit d'apprécier les témoignages à la lumière des principes élaborés par la Cour suprême du Canada. Ainsi, selon

le plus haut tribunal du pays, la démarche que doivent suivre les tribunaux afin d'évaluer la crédibilité des témoignages contradictoires se résume à ce qui suit.

*Premièrement, après avoir pris en considération l'ensemble de la preuve et non seulement le témoignage de l'accusé, si le Tribunal croit la déposition de l'accusé, il doit l'acquitter.*

*Deuxièmement, après avoir pris en considération l'ensemble de la preuve, si le Tribunal ne croit pas le témoignage de l'accusé, mais qu'il soulève néanmoins un doute raisonnable, il doit l'acquitter.*

*Troisièmement, si le témoignage de l'accusé ne soulève aucun doute raisonnable dans son esprit, le Tribunal doit examiner l'ensemble de la preuve et déterminer si la poursuite a prouvé hors de tout doute raisonnable la culpabilité de l'accusé.<sup>6</sup>*

Ainsi, dans l'affaire Commission de la santé et de la sécurité du travail c. Les Revêtements Isolex inc.<sup>7</sup>, le tribunal a acquitté l'employeur parce que la CSST n'a pas su démontrer, hors de tout doute raisonnable, qu'il y avait, contrairement aux allégations de l'employeur, une ouverture d'une distance d'un pied et demi entre le mur et le plancher de travail de l'échafaudage, ou même une ouverture suffisante pour qu'un travailleur y tombe. En l'espèce, ni le témoignage ni les photos déposées en preuve n'étaient suffisants pour le démontrer.

### ET SI C'ÉTAIT LE TRAVAILLEUR D'UN SOUS-TRAITANT ?

Selon la jurisprudence actuelle, les situations qui pourraient engager la responsabilité de l'employeur donneur d'ouvrage, à cause d'une infraction commise par un travailleur d'un sous-traitant, se résument généralement à celles déjà prévues dans la loi (ex. : le cas du maître d'œuvre), ou aux situations où le donneur d'ouvrage exercerait un réel contrôle de la situation reprochée dans le constat.

Par exemple, un travailleur d'un sous-traitant qui chute à cause d'un échafaudage, fourni par le donneur d'ouvrage, qui cède en raison d'un mauvais entretien de l'équipement, pourrait engager la responsabilité du donneur d'ouvrage. De même qu'un employeur qui, dans les faits, détient un contrat de travail déguisé ou qui exerce un réel contrôle sur les méthodes de travail des travailleurs du sous-traitant.

Toutefois, le seul fait que vous soyez l'employeur du travailleur visé (ou, le cas échéant, le maître d'œuvre du chantier de construction), ou que vous déteniez un contrôle réel à l'égard du tiers travailleur ne fait pas en sorte que la faute (s'il y a faute) vous soit automatiquement imputée. Encore faut-il que ladite infraction soit commise à votre insu, sans votre consentement et malgré les dispositions prises pour en éviter sa commission (art. 239, LSST).

Dans un tout récent jugement, où l'employeur fut acquitté d'une infraction commise dans le contexte

5. Commission de la santé et de la sécurité du travail c. Garoy Construction inc., C.Q., n° 450-63-000436-092, 26 octobre 2010, S. Desmeules, JPM, par. 21.

6. R.c. W[D] (1991) 1 R.C.S. 742, jugement cité dans l'affaire Commission de la santé et de la sécurité du travail c. 9071-3686 Québec inc., C.Q., n° 500-63-004062-094, 12 avril 2011, J. White, JPM.

7. Commission de la santé et de la sécurité du travail c. Les Revêtements Isolex inc., C.Q., 505-63-001290-085, 29 septembre 2009, M.-J. Hénault, JPM.

8. Commission de la santé et de la sécurité du travail c. 9071-3686 Québec inc., n° 500-63-004062-094, 12 avril 2011, J. White, JPM.

9. Rappelons qu'avec la « nouvelle » approche de la CSST, l'employeur devrait préalablement tenter de convaincre le directeur régional de la CSST de l'opportunité de retirer ledit constat. Nous vous référons à deux guides dont l'un s'intitule Cadre d'émission des constats d'infraction et l'autre, Cadre d'intervention prévention-inspection : Guide d'application, 2<sup>e</sup> édition, que vous retrouverez aux adresses suivantes : [http://www.csst.qc.ca/publications/200/dc\\_200\\_1053.htm](http://www.csst.qc.ca/publications/200/dc_200_1053.htm) et [http://www.csst.qc.ca/publications/200/dc\\_200\\_1557.htm](http://www.csst.qc.ca/publications/200/dc_200_1557.htm) (juin 2011)

10. Nous vous invitons à suivre la formation du Centre patronal : *La Loi punit, la diligence raisonnable prévient !*

des travaux en hauteur, la juge White, de la Cour du Québec, faisait sienne la position de la Cour supérieure, à l'effet que l'obligation de diligence raisonnable d'un employeur comportait trois composantes distinctes et essentielles, soit le devoir de prévoyance (identification des risques afin de déterminer les mesures de sécurité), le devoir d'efficacité (mise en place de moyens concrets pour assurer la sécurité des travailleurs en matière d'équipement, de formation et de supervision

pour veiller au respect des consignes de sécurité) et, le troisième, et non le moindre, le devoir d'autorité (qui se résume à ne pas tolérer les conduites dangereuses et à imposer des sanctions aux employés qui ne respectent pas les règles de prudence).<sup>8</sup>

### EN RÉSUMÉ

Lorsque l'employeur croit que la preuve de la CSST n'est pas fondée, hors de tout doute raisonnable, en faits et en droit, il devrait, après avoir

évalué le dossier avec son conseiller juridique, plaider « non coupable » aux accusations portées contre lui<sup>9</sup>. Dans le cas contraire, c'est-à-dire, s'il est d'avis que la CSST pourrait être en mesure de démontrer, hors de tout doute raisonnable, la commission d'une infraction, l'employeur doit alors se demander : *avons-nous réellement fait preuve de diligence raisonnable ?*<sup>10</sup>. Si la réponse est non, ne perdez ni votre temps ni votre argent à contester. Faites plutôt de la prévention !

---> suite de la page 7

### GRILLE D'INSPECTION – ÉCHELLES ET ESCABEAUX

DATE	TYPE D'ÉCHELLE	N° DE MODÈLE
LIEU DE RANGEMENT	N° DE L'ÉCHELLE/ESCABEAU	NOM DE L'INSPECTEUR

### ÉLÉMENTS À INSPECTER – GÉNÉRALITÉS

	ENDOMMAGÉ OU MANQUANT	EN BON ÉTAT	SANS OBJET
Type de matériaux (bois, aluminium ou autre) et état général (stabilité, déformation, etc.)			
Montants latéraux (absence d'arêtes vives, de fissures, bosses, pliures ou déformations)			
Échelons ou barreaux (serrés et solides)			
Éléments de fixation (verrous, rivets et boulons serrés)			
Pieds antidérapants (sans marques d'usure)			

### NOTES

### ÉLÉMENTS À INSPECTER – ESCABEAUX

Plateau (exempt de fissures et de bosselures)			
Entretoises			
Supports horizontaux			
Supports de marche			
Tablette porte-outil			

### NOTES

### ÉLÉMENTS À INSPECTER – ÉCHELLES À COULISSE

Embouts (serrés, exempts d'éclats, fissures, marques d'usure)			
Corde et poulie (pas de nœuds, ni effritée)			
Crochets de verrouillage			
Pièces mobiles (lubrifiées)			

### NOTES